

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 17 - 2013 du 13 août 2013 autorisant la ratification du protocole d'accord de coopération entre la République du Congo et la République d'Angola dans le domaine des mines et de la géologie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole d'accord de coopération entre la République du Congo et la République d'Angola dans le domaine des mines et de la géologie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2013

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

DANS LE DOMAINE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

La République du Congo

et

La République d'Angola,

ci-après dénommées : « *les parties* »

Considérant les dispositions des conventions de l'Union Africaine, de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale et de l'Association des

Pays Africains Producteurs de Diamants auxquelles les deux Etats sont membres tout en partageant une frontière commune ;

Considérant les relations amicales et historiques existant entre les deux Etats ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager l'établissement de partenariat entre les institutions publiques et privées, d'une part, les entreprises liées aux activités géologiques et minières, d'autre part, en faisant la législation en vigueur dans les Etats respectifs ;

Considérant que le renforcement de la coopération dans les domaines des mines, de la géologie contribuera au développement économique et à la prospérité des deux Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent protocole d'accord vise la promotion de la coopération dans les domaines des mines et de la géologie entre les deux Etats, sur la base de l'égalité et des intérêts communs, en tenant compte des potentialités minières existantes sur le territoire de chaque partie.

Article 2 : Champ d'application

Le Présent protocole d'accord s'applique dans les domaines suivants :

2.1 Dans le domaine du diamant, les deux Parties s'engagent à :

- a) réaliser des actions conjointes dans la défense des intérêts communs concernant le processus de Kimberley et l'Association des Pays Africains Producteurs de Diamant (ADPA) ;
- b) harmoniser la législation fiscale dans le domaine de la commercialisation et renforcer les mécanismes de contrôle interne de chaque Etat et de lutter contre le trafic illicite ;
- c) s'assister mutuellement dans l'élaboration des études techniques et économiques en vue de réaliser et d'évaluer les projets communs d'investissement ;
- d) organiser des visites techniques dans les établissements publics, miniers et échanger réciproquement des informations y relatives ;
- e) échanger les données géologiques entre les deux Etats ;
- f) échanger les informations sur la réglementation des tailleries de diamants ;
- g) réaliser d'autres actions d'intérêt commun chaque fois que les circonstances l'exigent.

2.2- Dans les autres domaines, les parties contractantes procéderont à la prospection en vue de :

- a) identifier et réaliser des projets communs dans le domaine de la cartographie géologique ;
- b) échanger les expériences professionnelles entre les services des mines et de la géologie en mettant l'ac-

cent sur la formation des cadres techniques ;

c) s'assister mutuellement dans l'élaboration des études techniques et économique ainsi que dans la réalisation et l'évaluation des projets d'investissement communs ;

d) s'assister et collaborer dans le traitement et l'interprétation des données géologiques disponibles de chaque Etat dans l'objectif d'évaluer le potentiel minier et d'identifier des projets de coopération ;

e) organiser des fora et des séminaires afin d'échanger les points de vue sur les stratégies de développement ainsi que sur les principaux projets de coopération ;

f) former des spécialistes dans les domaines de la géologie et des industries minières ;

g) réaliser les projets conjoints dans les domaines de l'exploitation minière et de la géologie ;

h) mettre en œuvre des actions communes pour lutter contre la fraude et la contrebande minières en renforçant la coopération des services compétents des deux Etats ;

i) promouvoir des politiques nationales visant la transformation locale de toutes les substances minérales ;

j) réaliser d'autres actions d'intérêt commun chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 3 : Comité technique de suivi

1) Les Parties conviennent de créer un comité technique de suivi chargé de procéder à l'évaluation du présent accord.

2) Il est composé des représentants des deux (2) Parties et se réunit alternativement en République du Congo et en République d'Angola.

Article 4 : Autorités compétentes industries

Les ministres des deux Parties en charge de mines, des industries minières et de la géologie sont les autorités compétentes pour la coordination des programmes de mise en œuvre du présent accord de coopération

Article 5 : Financement des activités

Le financement des activités découlant de l'application du présent accord de coopération est assuré par les Parties contractantes soit par le biais des ressources propres, soit par le biais d'autres sources de financement obtenues dans le cadre de la coopération multilatérale.

Article 6 : Durée - Dénonciation

1) Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

2) Il peut être dénoncé par l'une des Parties, après notification écrite, moyennant préavis de six mois à l'autre Partie par voie diplomatique.

3) En cas de dénonciation, les projets en cours d'exécution continueront à s'exécuter jusqu'à leur réalisation complète.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'assureront du caractère confidentiel des documents échangés dans le cadre du présent protocole accord.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable par les Parties contractantes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement, à la date de notification du dernier instrument de ratification, après accomplissement des procédures constitutionnelles appropriées dans chaque Etat.

Article 10 : Amendement ou révision

Le présent protocole d'accord peut être amendé ou révisé à la demande de l'une des Parties.

Fait à Luanda, le 9 septembre 2010

En deux exemplaires en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour la République du Congo :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour la République d'Angola :

Le ministre de l'intérieur,

Gen. Roberto Leal amos MONTEIRO